Province du Brabant wallon Arrondissement de Nivelles Commune de Chaumont-Gistoux

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

PRESENTS:

MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;

Philippe DESCAMPS - Pierre LANDRAIN - Bérangère AUBECQ - Aurélie VAN EECKHOUT - Sese

KABANYEGEYE: Echevins;

Luc GAUTHIER – Luc MERTENS - Natacha VERSTRAETEN - David FRITS - Patrick LAMBERT - Philippe BARRAS - Carole SANSDRAP - Pierre-Yves DOCQUIER - Claire ESCOYEZ-CHARLES - Danielle MOREAU - Luc della FAILLE de LEVERGHEM - Anne HERNALSTEENS - Olivier BAUCHAU - Xavier DEUTSCH - Christophe DUJARDIN : Conseillers communaux ;

Cédric THIBOU: Directeur général ff.

La séance est ouverte à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

RÉCURRENTS

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 04/11/2019

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 04/11/2019 moyennant les remarques suivantes:

- M. Ph. Barras : page 5 : Rectification au niveau du dernier paragraphe concernant l'intervention de M. Offergeld
- M. Ph. Barras : Page 5 : Rectification sur les pourcentages entre les redevances forfaitaires et variables : 53% et 47 %
- M. Patrick Lambert (courriel du 11 novembre): page 5: Modification du paragraphe relatif aux dérogations.

2. Communications

- 1. Mme B. Aubecq fait brièvement le point sur l'état d'avancement des démarches mises en place dans le cadre de la pop-up place du quartier de l'église de Gistoux avec l'AMCV, la collaboration avec les commerçants et sur la constitution du comité de suivi.
- "Le service Urbanisme en collaboration avec M. Renders se sont entendus avec l'AMCV (Association Management Centre-Ville auteur de projet chargé de l'étude de positionnement et de la pop-up place) pour la mise en œuvre de plusieurs points:
- Une grande consultation citoyenne va être organisée par l'AMCV, permettant à tous les acteurs de se prononcer, en ce compris les riverains et commerçants;
- Nous profiterons des coquelicots givrés pour lancer cette consultation (l'AMCV disposera d'un stand sur place);
- La consultation continuera ensuite jusqu'au 15 janvier (pour permettre à chacun d'y participer dans le calme, et laisser passer les fêtes de fin d'année et la rentrée) : aux endroits stratégiques et de passage (commerces, administration, CPAS, centre sportif, ...), un affichage rappelant la démarche et des formulaires de réponse seront disponibles;
- Parallèlement à cette consultation, l'AMCV complètera l'approche par des observations et analyses directement sur le terrain;
- Après le 15 janvier, l'AMCV préparera une synthèse de l'ensemble des informations ainsi collectée et proposera son étude de positionnement;
- C'est sur base de ces réflexions et suggestions que la suite de la pop-up place pourra être débattue et envisagée, (en ce compris la constitution sur le comité de pilotage).

Enrésumé 23 24/11 lancement consultation citoyenne aux coquelicots givrés analyses place par l'AMCV parallèle à cette consultation

AFFAIRES GÉNÉRALES

3. <u>ISBW - Convocation à l'assemblée générale du 10 décembre 2019 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.</u>

M. L. Decorte fait état de la réunion des 27+1 où ce point a été abordé par la Présidente de l'ISBW. M. L. Decorte propose que soit adressé, comme les années précédentes, un courrier à l'ISBW et à la Province concernant le budget qui n'est toujours pas en équilibre.

M. P. Deutsch rejoint la position de M. L. Decorte mais indique qu'avec le nouveau CA en place, une volonté est clairement exprimée pour s'attaquer structurellement à ce problème.

M. Ph. Barras signale que le plan stratégique est assez ambitieux et demande de l'argent complémentaire (382.000 € supplémentaires). Cette démarche est assez contradictoire avec la volonté d'assainir les finances et d'avoir un budget en équilibre.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L-1122-24;

Vu l'urgence votée à l'unanimité des membres présents;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'art L1523-12 disposant :

- Que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil;
- Qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et les décharges aux administrateurs et au Contrôleur aux comptes, l'absence de délibération est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2019 portant désignation des délégués à l'Assemblée générale ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 10 décembre 2019 par courriel du 08 novembre 2019 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée :

- 1. Modification de la représentation communale de la commune de Tubize Proposition de décision jointe Prise d'acte
- 2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019 document en annexe;
- 3. Adoption du plan stratégique 2020-2022 Document en annexe ;
- 4. Adoption du budget 2020 Document en annexe
- 5. Adoption des modifications du Règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale Document en annexe Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

DECIDE:

Article 1:

D'approuver aux majorités suivantes les points suivants portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 10 décembre 2019 de l'ISBW :

1. Modification de la représentation communale de la commune de Tubize - Proposition de décision jointe - **Prise d'acte**

2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019 - document en annexe; A

L'UNANIMITE

- 3. Adoption du plan stratégique 2020-2022 Document en annexe ; PAR 18 OUI 0 NON 0 ABS
- 4. Adoption du budget 2020 Document en annexe VOTE PAR: 2 OUI 8 NON 8 ABS
- 5. Adoption des modifications du Règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale Document en annexe **A L'UNANIMITE**

Article 2

De charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

De transmettre copie de la présente délibération au secrétariat de l'Intercommunale précitée.

BUDGET ET FINANCES

4. Environnement – Déchets ménagers – Taux de couverture du "coût-vérité" – Exercice 2020 –

Approbation.

Intervention de Ph. Barras au nom du groupe Villages:

"Lors de la commission communale, nous avons posé une série de questions pour comprendre les chiffres repris dans le tableau des coûts et recettes qui nous a été remis en séance, lors du dernier conseil communal.

Nous avons reçu des réponses, mais certaines questions restent pendantes. Il en est ainsi par exemple avec les différences constatées pour les coûts par habitant entre le document distribué par InBW avec les avertissements-extraits de rôle pour la taxe sur les déchets, et le tableau réalisé par la commune.

Nous pouvons difficilement comprendre et accepter le coût élevé de certain postes. Ainsi en est-il de la distribution des 2 conteneurs pour chaque logement : $53.000 \ \epsilon$! La rédaction et la distribution toutes-boîtes de 3 feuillets d'information : $25.000 \ \epsilon$. A titre de comparaison, le feuillet toutes-boîtes que Villages vient de distribuer sur la question de la collecte des déchets coûte $1000 \ \epsilon$, soit huit fois moins cher!

De manière générale, nous sommes demandeurs d'une concertation avec InBW pour passer en revue les différents postes de coûts.

Aussi, le groupe Villages va-t-il s'abstenir sur ce taux de couverture du coût-vérité, dans l'attente de cette concertation et d'une plus grande clarté en la matière".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L-1122-24;

Vu l'urgence votée à l'unanimité des membres présents;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L 1133-1 ; Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Décret « déchets » du 27 juin 1996 modifié par le Décret du 22 mars 2007, son arrêté d'application du 5 mars 2008, et la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 ;

Considérant que conformément à la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008, le taux de couverture du coûtvérité doit faire l'objet d'un point séparé du Conseil communal et être voté par celui-ci ;

Considérant que la présente délibération constitue une pièce justificative obligatoire au règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés ;

Considérant que la présente délibération constitue une pièce justificative obligatoire du budget communal ;

Considérant la modification du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés mis à l'ordre du jour de cette même séance du Conseil communal ;

Considérant que le coût-vérité, tel qu'approuvé en séance du 4 novembre dernier, doit être adapté en fonction des modifications apportées au projet de règlement-taxe;

Considérant que les calculs portant sur la détermination du taux de couverture du coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2020 synthétisé dans le formulaire coût-vérité budget 2020 et l'attestation à transmettre au Département du Sol et des Déchets du S.P.W., conduisent pour l'exercice 2020 à un taux de couverture prévisionnel de 95,46% calculé comme suit :

Coût-vérité	Prévisions 2020
Recettes	712.129,53 €
Dépenses	746.007,60 €
Taux de couverture	95,46 %

Considérant que le Collège communal a pris acte du taux de couverture du coût-vérité en séance du 23 octobre 2019 :

Considérant l'obligation de transmettre le formulaire de déclaration du coût-vérité pour le budget 2020 au Département du Sol et des Déchets du S.P.W. pour le 15 novembre 2019 ;

Décide par 12 OUI - 0 NON - 6 ABSENTIONS:

Article 1er : de fixer à 95,46% le taux de couverture prévisionnel du coût-vérité des déchets pour l'exercice 2020.

Article 2 : cette décision annule et remplace la délibération du Conseil du 4 novembre 2019 portant sur le même objet.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

5. <u>Finances communales - Finances communales - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2020 - Arrêt du règlement.</u>

Intervention de M. Ph. Barras au nom du groupe Villages concernant la tarification de la collecte des déchets ménagers

"Suite au conseil communal du 4 novembre, et suite à la commission communale qui s'est réunie ce 7 novembre pour débattre de la tarification future de la collecte des déchets ménagers, nous avons mis à profit ces derniers jours pour rencontrer beaucoup d'habitants. En tant que mandataire public, il est important pour nous d'être à l'écoute de la population, pas seulement, et ils étaient très nombreux, ceux qui se sont déplacés aux séances publiques d'information ou qui ont écrit au Collège communal, mais aussi ceux qui, spontanément, nous ont contactés ou interpellés dans la rue pour faire part de leur sentiment à l'égard de ce projet de taxe sur la collecte des déchets.

Le groupe Villages s'est réuni hier soir pour faire un bilan de la situation.

D'une part, nous avons apprécié qu'une commission communale ait pu être réunie pour débattre sereinement de cette problématique, même si nous regrettons qu'elle n'ait pas eu lieu avant les séances publiques d'information. Nous avons mieux compris votre logique financière de prendre peu de risques sur les recettes, en mettant

l'accent sur la taxe forfaitaire, et nous constatons que vous avez fait un effort pour revoir votre proposition intiale

Ainsi, la taxe forfaitaire pour les personnes isolées est-elle passée de 80€ à 70€ par an. Celle pour les ménages de 2 personnes est passé de 150€ à 110€ par an. Enfin, celle pour les ménages de 3 personnes et + est passé de 200€ à 140€ et 160€ selon la taille du ménage. La reduction est significative, même si cette tarification reste près du double des taxes actuelles qui sont, rappelons-le, de 40€ par an pour une personne isolée et 75€ par an pour les ménages.

Nous avons proposé une approche chiffrée différente, qui n'a pas été retenue.

Notre approche restait dans le canevas actuel de la taxation :

- Une taxe forfaitaire identique par logement, excepté pour les personnes isolées
- Une taxe forfaitaire annuelle qui n'augmentait que de 10€, afin de prendre en compte les augmentations du coût de fonctionnement de l'intercommunale InBW.
- Une tarification qui répartissait de manière égale les recettes entre la taxe forfaitaire et les recettes variables liées aux kg supplémentaires, comme c'est le cas actuellement.

En effet, si nous devons respecter le coût-vérité, qui est la couverture des coûts réels de collecte des déchets, au niveau global de toute la commune, nous tenons beaucoup à ce qu'on respecte également le principe du "pollueur-payeur" au niveau individuel.

Celui-ci se traduit pas la prise en compte d'une tarification du kg supplémentaire des déchets. Or, dans votre dernière proposition, l'application du principe "pollueur-payeur" ne représente que 22% des recettes, alors que nous avions proposé 50%, afin de mieux sensibiliser et pénaliser ceux qui produisent encore trop de déchets.

Est-ce possible ? Oui , prenons l'exemple de Rixensart qui vient d'adopter son règlement-taxe. Comme dans notre commune, ils ont décidé de passer à 2 conteneurs à puce.

La taxe forfaitaire annuelle est environ 10% inférieure à la nôtre. La taxe sur les kg supplémentaires est de 0,20 à 0,30€ contre 0,45€ dans notre commune. Ceci est possible car ils ont diminué le nombre de kg gratuits : de 45 à 30 kg par habitant suivant qu'il s'agisse d'une personne isolée ou de ménages avec 3 personnes et +, contre 50 kg chez nous.

Ils ont également porté de 18 à 24 le nombre de levées gratuies pour la collecte des déchets organiques. Cela permet de répondre en grande partie aux nombreuses inquiétudes des habitants à ce propos.

Bref, si, encore une fois, nous reconnaissons qu'un effort a été réalisé par la majorité pour répondre à l'attente des habitants, le principe du "pollueur-payeur" nous semble encore trop peu pris en compte et le nombre de levées gratuites pour les organiques n'a pas été revu à la hausse. De même, la question des dérogations n'est pas été traitée dans le règlement-taxe.

Enfin, en mars 2019, nous n'avions pas marqué notre accord pour le conteneur à puce pour les organiques. On le voit aujourd'hui; **le nouveau système conduit à une augmentation de 22% des coûts pour 2020.** Nous ne comprenons toujours pas pourquoi le conteneur à puce des organiques est imposé à tous les logements. Pourquoi fabriquer et dépenser des dizaines de milliers d'euro pour des conteneurs en plastique inutiles ? Cela va à l'encontre des objectifs de la transition écologique.

Pourquoi n'y a-t-il pas des projets de compostières par village et un programme d'information/formation des habitants au tri et au bon usage d'un compost ?

Pour toutes ces raisons et interrogations, le groupe Villages votera contre le projet de règlement-taxe, en espérant qu'il pourra être revu l'an prochain dans le sens que nous avons proposé".

- M. P. Landrain indique avoir analysé les propositions du groupe Villages et renseigne que cette proposition coûte in fine plus cher aux citoyens et ce n'est pas acceptable.
- M. L. Decorte renseigne qu'en comparaison avec la commune de Beauvechain, la Commune de Chaumont-Gistoux est moins cher pour les citoyens

Isolé: Beauvechain: 90 € - Chaumont-Gistoux: 70€ 2 pers: Beauvechain: 170€ - Chaumont-Gistoux: 110€ 3 pers: Beauvechain: 155 - Chaumont-Gistoux: 140 4pers et +: Beauvechain: 180 - Chaumont-Gistoux: 160 €

M. P. Landrain indique également qu'à Chastre, avant le lancement des poubelles à puces, les coûts étaient les suivants:

Isolé: avant: 9,83€ - après: 75€ 2 pers: avant: 39,66€ - après: 115€ 3 pers: avant: 54,49€ - après: 145€ 4 pers et +: avant 79€ - après: 170€

Le passage d'un système à un autre est effectivement coûteux pour le citoyen et dû à l'obligation du coût-vérité

Intervention de Mme A. Van Eeckhout:

"Avant de passer au vote, nous souhaiterions revenir sur ce point, de la redevance.

Ces trois dernières semaines, lors des réunions d'information, nous avons présenté des chiffres pour la future

redevance. Des chiffres qui ne sont pas sortis d'un chapeau, ou tirés au hasard. Non, des montants qui reflétaient, à notre sens, le juste prix pour respecter le principe du coût-vérité, faire face à une augmentation des coûts de collecte et de traitement des déchets, à l'amortissement financier d'un nouveau système et encourager des nouveaux comportements à adopter pour une majeure partie de la population, afin que celle-ci puisse rejoindre les habitants éco-responsables de Chaumont-Gistoux dont la quantité de déchets se situe en-dessous de la moyenne communale,..et puis aussi, respecter ...une certaine forme de solidarité.

Durant ces trois semaines, nous avons été abordés par une partie de la population : des habitants habitués au tri, qui ont déjà adapté leur comportement par conscience environnementale et/ou économique. Ceux-là souhaitaient une application plus équitable du principe pollueur-payeur, ceux-là souhaitaient que soient valorisés leurs efforts déjà accomplis, ceux-là désiraient être récompensés...

En commission nous avons, ensemble, passé en revue les différentes propositions. Il est apparu, suite à des simulations que certaines étaient impossibles à tenir pour assurer un équilibre budgétaire. (Même si le conseil communal statue sur le budget, le Collège est responsable de sa bonne exécution.)

Nous avons tenu compte des demandes répétées des citoyens bons trieurs et éco-responsables. Les montants proposés sont le reflet de ces demandes répétées

Ce soir, le curseur solidarité/individualité a donc été déplacé. Un nouvel équilibre semble avoir été trouvé. C'est un choix politique que nous acceptons ce soir d'assumer.

Pour information:

-Nous allons mettre en place un système solidaire pour les quelques accueillantes d'enfants indépendantes qui vont crouler sous les langes sales et donc les kilos.

-Nous allons mettre en place un système solidaire pour alléger quelque peu la facture des jeunes parents".

Références légales

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L-1122-24;

Vu l'urgence votée à l'unanimité des membres présents;

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes :

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1&2, L3131-1\\$1-3\circ, L3132-1\\$1 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Exposé du règlement et procédure

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessite de garantir l'équilibre budgétaire ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que la commune doit prendre des mesures contre le déversement et l'incinération sauvage de déchets ;

Attendu qu'il convient de prendre des mesures en vue de promouvoir la propreté publique des propriétés publiques et privées, la santé publique et l'environnement ;

Considérant que la collecte et la gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages constituent un service au citoyen ;

Considérant que ce service doit concilier les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe de pollueur-payeur sur base du coût vérité défini dans l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 ;

Considérant que le taux de couverture a fait l'objet d'un point séparé au Conseil communal ; que le taux de couverture, pour l'exercice 2020 est de 95,46% ;

Considérant qu'un nombre important de titres de créances fiscales ne sont pas payés dans les délais prescrits ;

Considérant que la gestion de ces rappels de paiement génère d'importants frais administratifs ;

Considérant que ces frais consistent tant en frais directs (coût du timbre et/ou de l'envoi par courrier recommandé) qu'en frais indirects (frais de personnel, de matériel de bureau, d'informatique, etc.) ;

Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces procédures mais de mettre ces frais à charge des débiteurs ne s'acquittant pas des sommes réclamées dans les délais prescrits ;

Considérant qu'il convient que le premier rappel envoyé demeure gratuit ;

Considérant qu'il convient que le second rappel, consistant en une sommation de payer avant envoi d'une contrainte, soit envoyé par courrier recommandé;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 24/10/2019.

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 24/10/2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarques quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Décision

Le Conseil communale en séance publique décide :

12 VOIX POUR - 6 VOIX CONTRE:

Article 1 – Objet

Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés tels que visés à l'article 9 du Règlement général de police.

Article 2 – Redevable

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Par « seconds résidents », il faut entendre les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune **au 1er janvier de l'exercice d'imposition** une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du recevable, il n'est dû qu'une seule imposition.

Article 3 – Exonérations

La taxe n'est pas applicable :

- Aux personnes morales ou exploitants quels qu'ils soient ayant leur siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de la commune de ChaumontGistoux et ayant recours à un collecteur privé pour l'évacuation des déchets issus de leur activité commerciale. La fréquence de collecte prévue dans le contrat sera au minimum de deux fois par mois. La copie du contrat avec le collecteur privé sera transmise à l'administration communale, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice d'imposition.
- Aux personnes physiques ou morales qui, occupaient ou pouvaient occuper un ou plusieurs logement sis à plus de 100 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement qu'ils aient ou non recours effectif à ce service.
- Aux établissements scolaires, les maisons de retraites publiques, les infrastructures de la petite enfance et toutes associations socioculturelles qui apportent la preuve de l'enlèvement de leurs déchets par un autre service de ramassage.
- Aux administrations publiques et aux établissements d'utilité publique. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

Les ménages, même s'ils signent un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée répondant aux critères définis ci-dessus ne seront en aucun cas exemptés du paiement de la taxe.

Article 4 – Calcul de la taxe

La taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets comprend une partie forfaitaire et une partie proportionnelle calculée en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

La partie forfaitaire comprend pour les ménages :

- La collecte bimensuelle des PMC;
- La collecte mensuelle des Papiers/Cartons ;
- L'accès aux bulles à verre ;
- L'accès au réseau des recyparcs de l'InBW;
- La mise à disposition d'un conteneur gris (de 40kg ou de 140 kg ou de 240 kg) pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur vert (de 40kg ou de 140 kg ou de 240 kg) pour les déchets organiques ;
- Un quota de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels par ménage par an ;
- Un quota de 18 levées du conteneur de déchets organiques par ménage par an ;
- Le traitement de 50 kg de déchets ménagers résiduels par habitant par an ;
- Le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant par an ;
- Le passage hebdomadaire du véhicule de collecte des déchets ménagers et organiques;
- La collecte des sapins de Noël en janvier ;
- La collecte des matières dans les recyparcs qui ne font pas l'objet de collectes en porte-à-porte

(déchets verts, flacons, bocaux et bouteilles en verre...) pour personnes de 65 ans et plus ou éprouvant des difficultés de mobilité dues à un handicap ou à une absence de véhicule ;

- La prévention, la communication, le calendrier des collectes ;
- Le traitement de tous ces déchets.

Le montant de la taxe proportionnelle est un montant annuel qui varie :

- Selon le poids des déchets mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50kg/hab. et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 40kg/hab ;
- Selon la fréquence de levées du ou des conteneurs : au-delà de 12 levées pour les déchets ménagers résiduels et au-delà de 18 levées pour les déchets organiques.

Pour les ménages devant utiliser des sacs dérogatoires, les quotas de levées et les traitements de 50 kg de déchets ménagers résiduels et 40 kg de déchets ménagers organiques sont remplacés par :

- 10 sacs de 60 L par personne pour les déchets ménagers résiduels ;
- 18 sacs de 25 L par personne pour les déchets ménagers organiques.

Article 5 - Taux

§1. Taxe forfaitaire

Pour la partie forfaitaire, seule la situation au registre national au 1er janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou en partie du service.

- Pour un isolé : **70,00 €**;
- Pour un ménage de 2 personnes : 110,00 €;
- Pour un ménage de 3 personnes : 140,00 €;
- Pour un ménage de 4 personnes et plus : **160,00** € ;
- Pour toute personne (physique ou morale) exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non : 100,00 € ;
- Pour les secondes résidences : 100,00 € :

§2. Taxe proportionnelle

Le montant de la taxe proportionnelle lié au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,15€/levée.

Le montant de la taxe proportionnelle lié au poids des déchets déposés est de :

- **0,45€/kg** de déchets résiduels supérieur à 50kg/hab/an ;
- 0,085€/kg de déchets organiques supérieur à 40kg/hab/an.

Article 6 – Service minimum

Dans le cadre du service « minimum » sont compris :

- Un quota de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels par ménage par an ;
- Un quota de 18 levées du conteneur de déchets organiques par ménage par an ;
- Le traitement de 50 kg de déchets ménagers résiduels par habitant par an ;
- Le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant par an.

Article 7 – Mode de perception et exigibilité

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois à dater de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans les délais prévus, et au terme de la procédure de recouvrement amiable, des frais de rappel d'un montant de 10,00 € seront portés en compte du contribuable à l'occasion de l'envoi par courrier recommandé d'une sommation de payer conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 92.

Article 8 – Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

Article 10 - Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6. <u>Finances communales – Redevance sur la délivrance de sacs dérogatoires pour les déchets ménagers et assimilés - Arrêt de règlement.</u>

M. Ph. Barras indique une contradiction entre l'article 4 et 5. Considérant que les sacs sont payés au comptant au moment de la délivrance des sacs,il ne peut dès lors pas y avoir de recouvrement possible.

Références légales

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L-1122-24;

Vu l'urgence votée à l'unanimité des membres présents;

Vu les articles 162 et 173 de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1&2, L3131-1\(\xi\)1-3\(^{\chi}\), L3132-1\(\xi\)1;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des déchets y afférents ;

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessite de garantir l'équilibre budgétaire ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe de pollueur-payeur sur base du coût vérité défini dans l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 ;

Considérant que le système de gestion des déchets ménagers et assimilés par conteneurs à puce ne peut être adopté par tous ;

Considérant que chaque situation dérogatoire doit être présentée devant le Collège communal afin d'être avalisée ;

Vu les charges importantes générées par la délivrance de sacs pour les déchets

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 24/04/2019.

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 24/04/2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Décision

Le Conseil communale en séance publique décide :

A l'unanimité,

Article 1 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle dérogatoires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par la personne qui demande les sacs.

Article 3– Taux

Le montant de la redevance est fixé à **1,50** €/**pièce** pour un sac d'une contenance de 60 L (destiné aux ordures ménagères résiduelles) vendu par rouleau de 10 sacs et à **0,50** €/**pièce** pour un sac d'une contenance de 25 L (destiné aux ordures ménagers organiques) vendu par rouleau de 10 sacs.

Article 4 – Mode de perception et exigibilité

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs, contre remise d'une quittance.

Article 5 – Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, et à défaut de possibilité de recouvrement amiable, le recouvrement sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40 du CDLD.

Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition sont à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Article 6 - Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège Communal, rue Colleau, 2 à 1325 Chaumont-Gistoux.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter de date d'envoi de la facture et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de nivelles sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

Article 8 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

SEANCE A HUIS CLOS

QUESTIONS - RÉPONSES

7. Questions - Réponses

- 1. M. Ph Barras indique avoir observé un camion rentrer en marché arrière au niveau de l'entrée du Carrefour Market. Le camion était à angle droit par rapport à la chaussée et tout proche des clients qui rentraient dans le magasin. Cette situation s'avère être très dangereuse.
- 2. M. L. Decorte indique que c'est naturellement interdit et qu'une aire de retournement est prévue à l'arrière dans le permis avec un parcage pour les livraisons. M. L Decorte indique que la remarque sera adressée au gérant pour sensibiliser les livreurs.

La séance est levée à 21h00

Le Secrétaire

Le Président,

C. THIBOU.

L. DECORTE.